



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-097

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-08-02-00001 - Arrêté n° 289 portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un institut de beauté. (6 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-08-01-00005 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la SASU FRANCHE COMTE RECYCLAGE sur la commune de Rioz (5 pages)

Page 10

Service départemental d'incendie et de secours /

70-2023-08-03-00019 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2023 (3 pages)

Page 16

DDT de Haute-Saône

70-2023-08-02-00001

Arrêté n° 289 portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un institut de beauté.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 289

portant dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un institut de beauté à Lure.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par Mme. Nadège Monnier, représentant l'institut de beauté Perle de soie, afin d'être autorisée à ne pas rendre accessible les sanitaires aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 juillet 2023 joint au présent arrêté ;

Considérant que les couloirs des locaux sont trop étroits pour la circulation des personnes en fauteuil roulant pour accéder aux sanitaires;

Considérant qu'il y a une impossibilité technique pour agrandir la largeur des couloirs et modifier les sanitaires car ce sont des murs porteurs ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

289

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 02 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

CSUS 1104 3 11

11 11 11 11

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction départementale des
territoires**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 25 juillet 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 310 23 N 0012

N° urbanisme :

Commune : LURE

Demandeur : PERLE DE SOIE représenté(e) par Mme MONNIER Nadège

Adresse du demandeur : 19 Rue de la FONT 70200 LURE

Nom établissement : Perle de Soie

Adresse des travaux : 19 Rue de la FONT 70200 LURE

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet prévoit l'extension d'un institut de beauté en réunifiant 2 locaux existants avec une ouverture dans un mur interne et en déplaçant l'entrée principale.
Stationnement sur le domaine public.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une dérogation est demandée pour ne pas rendre accessible les sanitaires aux personnes à mobilité réduite. Les couloirs des locaux existants sont trop étroits pour la circulation d'une personne en fauteuil roulant. Au vu de l'aménagement actuel (mur porteur), il est impossible d'agrandir les couloirs ainsi que de modifier et agrandir les sanitaires. Une dérogation pour impossibilité technique est donc demandée.

Membres permanents de la commission présents :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine
LE MAIRE , Représentant de la commune de

Absents excusés :

M LE DÉLÉGUÉ , Représentant d'association de personnes handicapées
Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - l'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)

- sur la demande de dérogation : Favorable

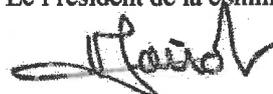
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 25 juillet 2023

Pour le Préfet

Le Président de la commission



Mairot Marie-José

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-08-01-00005

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de
la SASU FRANCHE COMTE RECYCLAGE sur la
commune de Rioz



ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

portant mise en demeure de la SASU FRANCHE COMTE RECYCLAGE sur la commune de RIOZ

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-6-1, L. 514-5, L. 541-8, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-75-1, R. 541-43, R. 541-50 et suivants, R. 541-54-1 et suivants ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2008 n°3258 du 28 novembre 2008 autorisant la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune de Rioz ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 26 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT

- la liste des installations faisant l'objet de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2008 n°3258 du 28 novembre 2008 susvisé concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE : (mise à jour des rubriques sur la base des informations figurant dans le rapport d'inspection du 6 octobre 2016)
 - rubrique 2713-1 – Enregistrement : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, avec une capacité de stockage occupant une surface de 9 000 m² ;
 - rubrique 2714-2 – Déclaration : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, avec une capacité de stockage de 200 m³ ;
 - rubrique 2791-2 – Déclaration, soumis au contrôle périodique : installation de traitement de déchets non dangereux, avec une capacité de traitement de déchets métalliques de 9 t/j (découpe au chalumeau, cisaille-presse) ;
- que la nomenclature des ICPE comporte la rubrique suivante (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) :
 - 2718 – *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.*
 1. *La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] : Autorisation*
 2. *[...]*
- que la visite d'inspection du 26 avril 2023 a permis d'établir les constats suivants :
 - la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE exerce des activités de gestion de déchets : collecte/transport, négoce/courtage, exploitation d'installations relevant des rubriques n°2713, 2714, et 2791 de la nomenclature des ICPE ;
 - en outre, lors de la visite, plusieurs conteneurs remplis de batteries usagées de véhicules automobiles (déchets dangereux), étaient entreposés à l'intérieur de l'établissement (quantité estimée à plus de 3 t) ;
- que les activités exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE en matière d'exploitation d'installations relevant des rubriques n°2713, 2714, et 2791 de la nomenclature des ICPE sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2008 n°3258 du 28 novembre 2008 susvisé ;
- que les activités de collecte et de transport de déchets exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE sont soumises à déclaration, en application des articles L. 541-8 et R. 541-50 du code de l'environnement ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne peut se prévaloir de la déclaration requise ;
- que les activités de négoce et de courtage de déchets exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE sont soumises à déclaration, en application des articles L. 541-8 et R. 541-55 du code de l'environnement ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne peut se prévaloir de la déclaration requise ;
- que les activités de gestion de déchets dangereux (entreposage de batteries usagées de véhicules automobiles) exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE ;

- que, la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation lors de la visite du 26 avril 2023 était nettement supérieure à 1 t (de l'ordre de 3 t), les activités de gestion de déchets dangereux exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE sont soumises à autorisation défini à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne peut se prévaloir de l'autorisation requise ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune des pièces suivantes, requises en application du code de l'environnement, pour exercer les activités de gestion des déchets suivantes :
 - collecte et transport de déchets : déclaration ;
 - négoce et courtage de déchets : déclaration ;
 - gestion de déchets dangereux : autorisation ;
- les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui concernent l'admissibilité des déchets : seuls les déchets non dangereux sont admis ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne respecte pas cette prescription en admettant l'entrée de déchets dangereux dans son établissement (cf. constats lors de la visite du 26 avril 2023 détaillés ci-avant) ;
- que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
 - suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
 - édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que, face à la situation irrégulière dans laquelle la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE exerce des activités de gestion des déchets (défaut de déclaration pour les activités de collecte et de transport, défaut de déclaration pour les activités de négoce et de courtage, défaut d'autorisation pour les activités de gestion de déchets dangereux), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment risques en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et en matière de sécurité incendie, liés à l'entrée et à l'entreposage de déchets dangereux au sein de l'établissement), il y a lieu :
 - de suspendre les activités de gestion de déchets dangereux dans l'attente de leur régularisation complète ;
 - d'ordonner l'évacuation des déchets dangereux; via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **FRANCHE-COMTE RECYCLAGE**, sise Route de Montbozon (RD n°15), Z.A. le Chaillaux – 70190 Rioz, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer en préfecture les dossiers suivants, en fonction des activités qu'il souhaite poursuivre :
 - ✓ un dossier de déclaration, défini à l'article R. 541-51 du code de l'environnement, concernant les activités de collecte et de transport de déchets envisagés ;
 - ✓ un dossier de déclaration, défini à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, concernant les activités de négoce et de courtage de déchets envisagés ;
 - ✓ un dossier (demande d'autorisation) en vue d'obtenir l'autorisation visée par les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, concernant les activités de gestion de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE) ;
- soit cesser, en tout ou partie, ces activités en matière de gestion de déchets, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement concernant les activités de gestion de déchets dangereux.

L'exploitant fait connaître son choix quant à la modalité de régularisation retenue, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les activités de gestion des déchets dangereux sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative, soit par l'obtention de l'autorisation requise, soit par la cessation de ces activités.

L'ensemble des déchets dangereux présents sur le site est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement de ces déchets est réalisé **dans le délai de 3 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le - 1 AOUT 2023

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Service départemental d'incendie et de secours

70-2023-08-03-00019

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de
l'équipe d'intervention en milieu aquatique et
subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour
l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'incendie et de secours
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

du 03 AOUT 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2023

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU le décret n°2020-1531 du 07 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité «interventions en milieu aquatique et hyperbare» des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

VU le Guide National de Référence Secours Aquatique

CONSIDERANT les qualifications détenues par les intéressés,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité d'intervention en milieu aquatique ou subaquatique, pour l'année 2023 s'établit comme suit :

Etat des sapeurs-pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau d'emploi CLASSE	Niveau de formation	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom
Conseiller à la prévention hyperbare Classe III Bc Sécurité civile	SAL 3	60 m Tx	X	X	X	LTN	ROSSI	Emmanuel
Chefs d'unités SAL Classe II Bc Sécurité civile	SAL 3	50 m	X	X		COL	HELLEU	Stéphane
		50 m	X	X	X	LTN	PIEFKE	Thierry
	SAL 2	50 m	X	X	X	ADC	CLARENQ	Régis
		50 m		X	X	CCH	TISSERAND	Guillaume
Scaphandriers autonomes légers Classe I Bc Sécurité civile	SAL 1	30 m		X	X	LTN	TAILLARD	Rodolphe
		30 m		X	X	ADC	BERNET	Joël
		30 m		X	X	ADC	HENNEQUIN	Vincent
		30 m		X	X	ADC	MOUGEL	Philippe
		30 m	X	X	X	ADC	PARIS	Bertrand
		30 m		X	X	ADC	TYRODE	Frédéric
		30 m		X	X	ADJ	GILLET	Stéphane
		30 m		X	X	ADJ	NEURDIN	Grégory
		30 m		X	X	SGT	PEREIRA	Gaylor
		30 m		X	X	SGT	TAILHARDAT	Arnaud
Sauveteurs aquatiques	SAV1			X	X	LTN	BOUCHAUX	Manon
				X	X	LTN	TAILHARDAT	Jérémy
				X	X	LTN	TISSERAND	François
				X	X	ADC	AIME	Dimitri
				X	X	ADC	ODIN	Frédéric
				X	X	ADC	TRANCHEVEUX	Olivier
				X	X	SCH	BUCHON	Anthony

Sauveteurs aquatiques	SAV1			X	X	CCH	BRESSON	Pascal
				X	X	CPL	BOISSON	Dorian
				X	X	CPL	COURTEJOIE	Théo
				X	X	CPL	MENETRIER	Sébastien
				X	X	CPL	RIBEIRO	Maxime
				X	X	SP1	GUILLAUME	Candice

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le lieutenant Emmanuel ROSSI est désigné référent départemental

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-02-01-00009 du 1er février 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

Fait à Vesoul, le 03 AOUT 2023

Le préfet,

Michel VILBOIS